

BGer 8C_1034/2012 vom 3. Dezember 2013

Bundesgericht, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1034_2012

FR: TF 8C_1034/2012 du 3 décembre 2013

IT: TF 8C_1034/2012 del 3 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la caisse intimée était en droit d'exiger de la recourante qu'elle participe financièrement aux frais de stage professionnel.

E. 2.1

Selon l' art. 59 LACI , l'assurance-chômage alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage (al. 1); ces mesures comprennent en particulier des mesures d'emploi (al. 1 bis). Sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de stages professionnels dans une entreprise ou une administration (art. 64a al. 1 let. b LACI). Au titre de sa participation financière au stage professionnel, l'employeur prend à sa charge 25 % mais au moins 500 fr. de l'indemnité journalière de stage brute ou de la contribution mensuelle versée à l'assuré (art. 97a OACI).

E. 2.2

En l'espèce, la caisse intimée a réclamé à la recourante un montant de 4394 fr. 55 au titre de sa participation au stage professionnel accompli durant la période du mois de décembre 2011 au mois de février 2012.

La recourante conteste devoir s'acquitter du montant réclamé en faisant valoir que la décision du 17 février 2012, par laquelle l'ORP a mis fin au stage avec effet au 16 février précédent, ne lui a pas été communiquée de manière régulière, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de faire opposition à ce prononcé.

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante n'expose pas en quoi l'interruption du stage décidée par l'ORP la libérerait de son obligation de participation pour la période effectivement accomplie, et il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même de quoi l'intéressée entend au juste se plaindre. Ainsi, on ne voit pas qu'une opposition éventuelle à la décision de l'ORP du 17 février 2012 aurait pu avoir une incidence sur l'issue du présent litige.

E. 2.4

Au demeurant, la juridiction cantonale a constaté que cette décision avait été notifiée à la recourante et celle-ci ne fait pas valoir que cette constatation a été établie de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313; 135 II 145 consid 8.1 p. 153) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). D'ailleurs, il ressort du dossier que le prononcé en question a été communiqué à la recourante par courrier électronique le 17 février 2012.

Au surplus, la recourante a rempli et adressé à la caisse, le 20 février 2012, une « attestation de mesures de marché du travail LACI » dans laquelle elle a indiqué notamment que « la mesure a (vait) été annulée à l'initiative du conseiller en personnel de l'ORP qui estim (ait) le stage inadapté ». Il apparaît ainsi que l'intéressée a eu connaissance de la décision qu'elle entend contester et il lui incombait d'agir dans un délai raisonnable (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99; 111 V 149 consid. 4c p. 150 et les références; RAMA 1997 n° U 288 p. 442, U 263/96, consid. 2b/bb). À défaut, la décision, eût-elle été notifiée de manière irrégulière, est entrée en force (SJ 2000 I p. 118, 1P.485/1999).

Pour le reste, la recourante ne critique pas le calcul du montant réclamé par l'intimée.

E. 3

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.